

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 16 bis- Partie I - Architecture constitutionnelle Titre IV Des institutions de l'Union

Déposée par Monsieur William ABITBOL

Qualité : - Suppléant

Article 16bis : le Président de l'Union européenne

Conv 691/03

1. le Président de l'Union européenne est investi pour cinq ans par le Congrès des Parlements européens, sur proposition du Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.
2. le Président de l'Union européenne préside et anime les réunions du Conseil européen aux fins de rechercher sa cohésion et d'assurer la continuité de ses travaux. Il en prépare l'ordre du jour. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ces réunions. Chaque année, il fait rapport sur l'état de l'Union au Congrès des Parlements d'Europe.
3. Le Conseil européen peut décider à l'unanimité de créer en son sein un bureau de trois membres, suivant le principe de la rotation semestrielle.
4. Le Président de l'Union européenne représente l'Union dans toutes les instances internationales dont celle-ci fait partie. Il ne peut être membre d'une autre institution européenne ou internationale, ni exercer un autre mandat électif.